



## **AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

### **COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DELIBERATION N° 010-2026/ARCOP/CRD DU 26 JANVIER 2026  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT  
D'INVESTIGATION RELATIF AUX FAITS DE DECLARATIONS  
MENSONGERES REPROCHES A L'ENTREPRISE ATT BTP DANS LE  
CADRE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 003/2025 DU 23 JUIN 2025  
PORTANT SUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES AIRES DE REPOS  
POUR LES GROS PORTEURS A TIMBOU INITIE PAR LE CONSEIL  
NATIONAL DES CHARGEURS  
DU TOGO (CNCT)**

### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre référencée n° 3144/MFB/DNCCP/DSCP&DAJ datée du 31 octobre 2025 de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) et enregistrée le 04 novembre 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1921 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

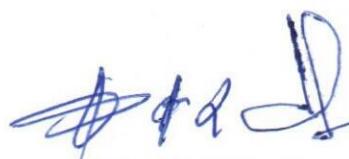
En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

## **FAITS**

Par lettre référencée n° 3144/MFB/DNCCP/DSCP&DAJ datée du 31 octobre 2025, la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) a saisi l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) des faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise ATT BTP dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° 003/2025 du 23 juin 2025 portant sur les travaux d'aménagement des aires de repos pour les gros porteurs à Timbou initié par le Conseil national des chargeurs du Togo (CNCT).

En effet, la DNCCP a mentionné dans sa lettre que l'entreprise ATT BTP n'a déclaré auprès de l'Office togolais des recettes (OTR) que son chiffre d'affaires de l'année 2024 qui s'élève à dix-neuf millions cinq cent dix-sept mille huit cents (19 517 800) F CFA contrairement aux déclarations de chiffres d'affaires des années 2022, 2023 et 2024 contenues dans son offre.



## **DISCUSSION**

Considérant que faisant suite à l'examen du rapport d'évaluation des offres, la DNCCP a, par lettre n° 2378/MEF/DNCCP/DSCP&DAJ du 07 août 2025, relevé que les chiffres d'affaires indiqués par l'entreprise ATT BTP au titre des années 2022, 2023 et 2024 sont respectivement de cinq cent soixante-dix-huit millions six cent treize mille soixante-dix-huit (578 613 078) F CFA, deux cent quarante-deux millions deux cent quarante mille deux cent dix-neuf (242 240 219) F CFA et deux cent quarante-huit millions sept cent cinquante-cinq mille huit cent onze (248 755 811) F CFA alors qu'il ressort du quitus social produit dans son offre que le chiffre d'affaires réalisé pour le compte de l'année 2023 s'établit à trente-huit millions sept cent cinquante-trois mille (38 753 000) F CFA ;

Que sur la base de ces incohérences, la DNCCP a recommandé à l'autorité contractante de vérifier la sincérité des chiffres d'affaires des années susmentionnées du soumissionnaire ATT BTP en saisissant l'OTR avant de prendre toute décision ;

Que faisant suite à cette recommandation, le CNCT a, par lettre n° 022/CGMP/CNCT/2025 du 06 octobre 2025, sollicité de l'OTR la communication des chiffres d'affaires de ladite entreprise pour le compte des trois années sus-indiquées ; que par lettre réponse référencée n° 023289/2025/OTR/CG/CI/DCF datée du 15 octobre 2025, l'OTR a répondu que l'entreprise ATT BTP ne lui a pas déclaré ses chiffres d'affaires des années 2022 et 2023 et que le chiffre d'affaires de l'année 2024 qu'elle a seulement déclaré s'élève à dix-neuf millions cinq cent dix-sept mille huit cents (19 517 800) F CFA ;

Que des éléments de cette réponse, il s'induit que l'entreprise ATT BTP a mentionné dans son offre un chiffre d'affaires de deux cent quarante-huit millions sept cent cinquante-cinq mille huit cent onze (248 755 811) F CFA, au titre de l'année 2024, non conforme à celui effectivement déclaré à l'OTR pour la même année qui est de dix-neuf millions cinq cent dix-sept mille huit cents (19 517 800) F CFA ; que de plus, il ressort de la lettre réponse de l'OTR que les chiffres d'affaires des années 2022 et 2023 ne lui ont pas été déclarés alors même qu'il résulte de l'examen de l'offre de l'entreprise ATT BTP que les états financiers de ces deux années, comportant les cachets de l'OTR, ont été réceptionnés et enregistrés par celui-ci respectivement les 27 avril 2023 et 26 avril 2024 ;

Considérant que pour se conformer au principe du contradictoire, il était indispensable d'entendre le Directeur général de l'entreprise ATT BTP, monsieur BIKPEDI Manabawayi, aux fins de comprendre les circonstances dans lesquelles les faits qui lui sont reprochés ont été commis ; que les nombreuses tentatives entreprises par l'ARCOP pour entrer en contact avec le susnommé, afin qu'il fasse valoir son droit à la défense, sont demeurées infructueuses en raison du fait qu'il est injoignable ;

Qu'à titre illustratif, en vue de la transmission, au promoteur de l'entreprise ATT BTP, de la lettre n° 4731/ARCOP/DG/DIE du 31 décembre 2025 l'invitant à une séance de travail au siège de l'ARCOP le 07 janvier 2026, une recherche sur le terrain, effectuée sur la base des informations relatives à l'adresse géographique de son siège social figurant dans son offre, n'a pas permis de localiser ledit siège ;

Considérant que même si le Directeur général de l'entreprise ATT BTP n'a pu être entendu en dépit des moyens mis en œuvre par l'ARCOP, il n'en demeure pas moins que les faits de déclarations mensongères fondés sur les chiffres d'affaires des années 2022, 2023 et 2024 falsifiés et fournis par le soumissionnaire ATT BTP dans le cadre de la procédure sus-référencée sont bien établis et sont constitutifs de pratiques anticoncurrentielles prohibées par l'article 49 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Considérant que l'article 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics énonce que tout soumissionnaire qui aura été reconnu coupable de pratiques anti-concurrentielles, notamment la production des informations ou déclarations fausses ou mensongères ou la participation à la conception ou à l'usage de documents frauduleux relatifs aux marchés publics, est passible de sanctions disciplinaires sur décision de l'ARCOP sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que l'entreprise ATT BTP et son dirigeant social, monsieur BIKPEDI Manabawayi, sont reconnus auteurs des faits de déclarations fausses ou mensongères prévus et sanctionnés par les articles 49 et 51 de la loi précitée.

**DECIDE :**

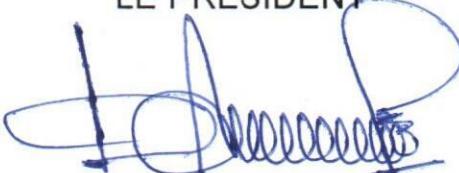
- 1- Dit que les faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise ATT BTP sont bien établis ;
- 2- Dit que la dénonciation est fondée ;



- 3- Dit que le Comité de règlement des différends (CRD) sera saisi desdits faits en formation disciplinaire ;
- 4- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du CNCT, à l'entreprise ATT BTP ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA